

REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 9 JUILLET 2021**

**CM2021/07/09/31 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA MISE A DISPOSITION DES
MURETTES ET DES OUVRAGES AMOVIBLES DU DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

DATE DE LA CONVOCATION : 2 juillet 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRETAIRE DE SEANCE : Geoffroy BOULARD

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1111-8, L. 5211-61 et L. 5219-1,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-7, les articles L.215-1 à 215-18,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment ses articles 12 et 59,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu les décrets n°2019-895 et 896 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations,

Vu la délibération CM2017/12/08/13 du conseil de la métropole du 8 décembre 2017 relative à la compétence GEMAPI,

Vu la délibération CM2018/09/28/06 du conseil de la métropole du 28 septembre 2018 relative à l'institution d'une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations,

Vu la convention du 12 décembre 2019 relative aux modalités de transfert de l'exercice des missions relevant de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations

(GEMAPI) avec le département des Hauts-de-Seine sur le territoire des Hauts-de-Seine, et notamment son article 4 définissant les modalités de mise à disposition par la définition d'un procès-verbal contradictoire,

Vu la délibération du Conseil département des Hauts-de-Seine du 11 décembre 2020 relative au procès-verbal de mise à disposition des murettes et des ouvrages amovibles du Département des Hauts-de-Seine,

Vu le projet de procès-verbal et ses annexes associées, en pièces-jointes de la présente délibération,

Considérant la compétence de la Métropole en matière de GEMAPI,

Considérant que la mission 5°) de la compétence GEMAPI relative à la défense contre les inondations (et contre la Mer) emporte la mise à disposition des digues et ouvrages de protection,

Considérant la volonté du président du département des Hauts-de-Seine de ne pas poursuivre l'exercice de la compétence GEMAPI au-delà du 31 décembre 2019,

Considérant la nécessité de procéder à une évaluation des charges qui sont transférées par le département des Hauts-de-Seine à la Métropole, conformément aux termes du I de l'article 59 de la loi MAPTAM,

Considérant la nécessité de protéger les personnes et les biens face au risque inondation et de limiter les évacuations,

Considérant l'urgence à mener une politique cohérente de gestion des milieux aquatiques, en assurant la complémentarité des actions de la Métropole du Grand Paris, des départements et de la ville de Paris,

Considérant l'état des lieux figurant dans le procès-verbal,

La Commission Biodiversité et nature en ville consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le procès-verbal de mise à disposition des murettes et des ouvrages amovibles du département des Hauts-de-Seine pour l'exercice de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ».

AUTORISE le président ou son représentant à signer le procès-verbal.

DELEGUE au Bureau métropolitain les éventuelles modifications dont le procès-verbal pourra faire l'objet eu égard notamment à l'avancement du travail de définition du système d'endiguement, dans le cadre d'une convention à passer le cas échéant, avec le Département des Hauts de Seine.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

